
Ajournement de la discussion sur le projet de décret du comité de salut public relatif à l'établissement d'un nouveau gouvernement révolutionnaire, en annexe de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement de la discussion sur le projet de décret du comité de salut public relatif à l'établissement d'un nouveau gouvernement révolutionnaire, en annexe de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 658;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41066_t1_0658_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

II.

BARÈRE ANNONCE QUE LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC A CRU DEVOIR ATTENDRE JUSQU'À DEMAIN POUR PRÉSENTER À LA DISCUSSION LE PROJET DE DÉCRET SUR LE NOUVEAU GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. Le comité de Salut public a cru devoir attendre jusqu'à demain pour présenter à la discussion de l'Assemblée le projet de décret relatif à l'établissement d'un nouveau gouvernement révolutionnaire (3). Il a pensé qu'il fallait donner à chaque membre de la Convention le temps de le méditer, et de rédiger les articles additionnels et les amendements qu'ils croiraient devoir y faire, afin d'éviter une trop longue discussion qui lui ôterait la confiance dont il doit être investi dès sa naissance.

L'ajournement à demain est décrété.

III.

PÉTITION DES ADMINISTRATEURS DE L'HOPITAL DES PAUVRES DE BEAUVAIS POUR SOLLICITER UNE EXCEPTION A LA LOI DU 5 BRUMAIRE AN II QUI ANNULE TOUTES LES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES FAITES EN FAVEUR D'ÉTRANGERS AU PRÉJUDICE DES HÉRITIERS (4).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (5).

Pétition à la Convention nationale, par les administrateurs de l'hôpital des pauvres établi

(1) Cette partie du rapport de Barère n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Moniteur universel* [n° 64 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 259, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 430, p. 17) rend compte de la motion de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE termine ainsi : Le comité de Salut public a cru devoir attendre jusqu'à demain pour présenter à votre discussion le projet de décret relatif à l'établissement du gouvernement provisoire révolutionnaire en France. Il a pensé que ce système de gouvernement devant, à sa naissance, être investi de toute la confiance nationale, la discussion n'en devait pas être prolongée, et qu'il fallait donner à chacun des membres de la Convention tout le temps d'en méditer le plan et de rédiger les articles additionnels et les amendements qu'ils croiront nécessaires.

« La Convention ajourne la discussion à demain midi.

(3) Voy. ci-dessus, séance du 28 brumaire an II, p. 451, le rapport de Billaud-Varenne.

(4) La pétition des administrateurs de l'hôpital des pauvres de Beauvais n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 frimaire an II; mais en marge de l'original, qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 2 frimaire an II. PHILIPPEAUX, secrétaire. »

(5) *Archives nationales*, carton DIII 189, dossiers *Beauvais*.

à Beauvais, réunis au conseil général de la même commune.

« District de Beauvais, département de l'Oise, le 25 brumaire, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Défendre devant vous les intérêts de quatre cents frères malheureux, c'est être sûr d'être accueilli. Vous venez de rendre, le cinq brumaire, une loi sur les successions dont le principal objet est d'effacer dans toutes les fortunes de la République ces disparités choquantes, tristes fruits de la féodalité. De vrais républicains ne réclameront jamais contre une loi qui tend à consolider l'égalité. Mais cette loi qui anéantit les testaments depuis le 14 juillet 1789, et qui, par son objet, fait honneur au patriotisme de ses auteurs, n'a pas prévu le sort des legs de la bienfaisance, legs sacrés quand d'une part ils ne dépouillent pas des héritiers légitimes de leur patrimoine, et quand de l'autre ils sont destinés à soulager l'indigence.

« François-Joseph La Rochefoucauld, ci-devant évêque de Beauvais, est décédé en septembre 1792 sans patrimoine. Il tenait de l'église toute la fortune qu'il a laissée, ce qui peut faire un objet de quatre-vingt mille livres. Dans son testament il déclare que n'ayant rien reçu de sa famille, tout ce qu'il possède vient aux pauvres, en conséquence voulant que sa modique fortune retourne à sa source, il institue les pauvres de Beauvais ses légataires universels, à la charge par eux d'assurer du pain à des sœurs indigentes et à d'anciens domestiques.

« L'hôpital des pauvres a recueilli ce legs universel, et il se préparait à en faire des emplois utiles lorsque est arrivée la loi du 5 brumaire qui annule, article 13, toutes les dispositions testamentaires faites en faveur des étrangers au préjudice des héritiers.

« Assurément il existait une foule de testaments suggérés par l'intrigue et la cupidité qui frustraient des héritiers légitimes. La loi, en les proscrivant, a détruit des abus scandaleux qui ne pouvaient pas subsister sous l'empire de la raison et de l'égalité. Mais il est une foule de testaments qui, dictés par la reconnaissance et par l'humanité, ont cependant respecté les droits du sang et conservé à la famille du testateur le patrimoine qu'il avait reçu de ses ancêtres. Ces testaments, l'ouvrage de la bienfaisance, l'expression de la plus honorable de toutes les vertus, législateurs, vos âmes sensibles et généreuses ont-elles entendu les anéantir? Un vieillard infirme qui, pendant cinquante ans a reçu des secours d'un domestique, n'aura-t-il assuré à ce vieux et fidèle ami qu'une subsistance illusoire? Un ecclésiastique sans patrimoine qui ne devait rien à sa famille puisqu'il n'en a rien reçu, qui voulait restituer aux pauvres le dépôt que les pauvres lui avaient confié, n'aurait-il eu qu'une volonté stérile? L'aliment des pauvres est une dette nationale. Jamais la République n'a voulu s'enrichir des dépouilles des malheureux. Elle a trop prouvé jusqu'à présent que l'indigent est l'objet de ses plus tendres sollicitudes.

« Le ci-devant évêque de Beauvais, en disposant de sa fortune en faveur des pauvres,